



**ARRETE**

**PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU  
COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET  
GOUVERNANCE LOCALE ET DES COMMUNAUTES RESILIENTES EN  
RCA (PGLCR),  
DENOMME « E KPENGBA »**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN  
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°22.040 du 07 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°24.001 du 04 janvier 2024 portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement
- Vu le Décret n°22.137 du 21 mai 2022, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération Internationale et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu l'Accord de Financement du Don IDA N°E 2240 – CF du 25 septembre 2023 entre la République Centrafricaine et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) du Groupe de la Banque Mondiale ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un Comité National de Pilotage de la mise en œuvre du projet Gouvernance Locale et des Communautés Résilientes (PGLCR), dénommé « E KPENGBA ».

**Article 2** : L'objectif du CNP est de veiller à la coordination des activités, leur alignement sur les priorités nationales en matière de Gouvernance locale et du développement communautaire.

Il est chargé de superviser le projet et de lui donner des orientations politiques stratégique et la garantie de l'adhésion politique au niveau national.

A ce titre, il a pour principales missions de :

- Valider le Plan de Travail et le Budget Annuel (PTBA) du projet ;
- Valider et réviser la Planification ;
- Valider et réviser la planification des activités, des objectifs et les buts des opérations présentées par l'Unité d'Exécution du projet ;
- Valider les options d'audits ;
- Donner des orientations de mise en œuvre ;
- Assurer une liaison permanente entre le projet et le gouvernement ;
- Prendre des résolutions pour la mise en œuvre des recommandations issues des différents rapport d'activités et appuyer le projet dans la recherche des solutions aux difficultés rencontrées ;

**Article 3** : La mission du CNP couvre toute la durée du projet soit cinq (05) ans renouvelables en cas de besoin.

**Article 4** : Le CNP est composé de :

- Président : Ministre de l'Economie du Plan et de la Coopération Internationale
- Les membres :
  - Le Ministère du Désarmement, Démobilisation, Réintégration, du Rapatriement et du Suivi de l'APPR ;
  - Le Ministère des Finances et du Budget ;
  - Le Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et du Développement Local ;

Le secrétariat du CNP est assuré par la Coordination Nationale du Projet, assistée par un représentant désigné du MEPCI. La Banque Mondiale peut être représentée aux réunions du CNP à titre d'observateur.



**Article 5 :** Le CNP se réunit deux (02) par an en session ordinaire. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président.

L'ordre du jour des réunions est validé par le président et transmis trois (03) jours à l'avance aux membres du comité.

**Article 6 :** Le CNP peut faire appel aux partenaires techniques et à toute personne ressource susceptible de l'appuyer dans l'accomplissement de ses missions.

**Article 7 :** Les réunions du CNP se tiennent en présence du président ou son vice-président lorsque celui-ci est empêché. Elles sont valables si le quorum de la moitié des membres présents est atteint.

Les décisions du CNP sont prises par consensus et ont un caractère exécutoire.

**Article 8 :** Le fonctionnement du CNP est pris en charge sur le budget du projet. En cas de besoin, le budget national pourrait être sollicité.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le



Pr. Richard FILAKOTA

